

Révision partielle de la loi sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1)

Tableau comparatif

Droit actuel	Avant-projet de modification	Commentaires
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu l'article 703 du Code civil suisse,</p> <p>vu les articles 87 et suivants de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr),</p> <p>vu les articles 31 et suivants de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN),</p> <p>vu l'article 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles) (OAS),</p> <p>vu les articles 11 et 28 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural,</p> <p><i>arrête ...</i></p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS),</p> <p>Inchangé</p> <p><i>arrête ...</i></p>	<p>Adaptation du préambule suite à l'adoption d'une nouvelle base légale fédérale.</p>

Taux des subventions

Art. 9 ¹ Le taux maximal pour les différentes améliorations est le suivant :

	Plaine (en %)	Zone des collines Zone de montagne I (en %)	Zones de montagne II-III (en %)
a) Remaniements parcellaires	40	45	50
b) Chemins agricoles et accès aux fermes	40	45	50
c) Assainissements, drainages et irrigations	30	40	45
d) Installations destinées à recueillir les engrais naturels	40	45	50
e) Bâtiments ruraux, y compris fermes de colonisation	35	40	45
f) Travaux de protection et de remise en état de terres cultivées	35	40	45
g) Fromageries et installations d'écrémage	25	35	40
h) Alimentation en eau et électricité	35	40	45
i) ²¹ Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr ²¹	34	37	40
j) ²² Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr ²²	0	22	22

Taux des subventions

Inchangé

^{1bis} Le taux maximal applicable aux améliorations qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa 1 correspond au taux minimal que le droit fédéral impose pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée qu'il est possible d'obtenir de la part de la Confédération.

L'article 9 a pour objet de déterminer le taux maximal des subventions cantonales pour les différents types d'améliorations structurelles. Afin de pouvoir utiliser plus efficacement les nouvelles possibilités de soutien instaurées régulièrement par la Confédération, il est proposé de modifier le droit cantonal de manière à permettre d'accorder l'ensemble des aides prévues par le droit fédéral sans qu'il soit nécessaire, pour chacune d'elles, de procéder à une révision de la loi cantonale.

Dans ce but, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 1bis. Le taux maximal pour les nouvelles mesures correspondra à la part minimale imposée par le droit fédéral pour ouvrir le droit à la subvention la plus élevée que possible de la part de la Confédération.

La priorisation des aides structurelles n'est pas remise en question par la modification proposée, qui permettra par contre d'opter, parmi les outils mis à disposition par la Confédération, pour ceux qui seront les plus pertinents pour améliorer des structures agricoles jurassiennes.

<p>² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ Les taux appliqués pour les bâtiments ruraux, y compris les fermes de colonisation, peuvent être majorés de 5 % au plus lorsque des mesures particulières sont prises en vue de sauvegarder ou d'enrichir le patrimoine bâti. Cette disposition est notamment appliquée dans la perspective de favoriser l'utilisation du bois dans la construction rurale, en particulier de celui provenant du Canton. Les taux fixés à l'article 9, alinéa 1, ne sont cependant pas dépassés.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>	
<p>Dépenses donnant droit à subvention</p> <p>Art. 26 Les dépenses donnant droit à subvention sont définies à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles.</p>	<p>Dépenses donnant droit à subvention</p> <p>Art. 26 Les dépenses donnant droit à subvention sont définies conformément à l'ordonnance fédérale du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture.</p>	<p>Adaptation du texte suite à l'adoption d'une nouvelle base légale fédérale.</p>

<p>(...)</p>	<p>Servitudes</p> <p>Art. 79a ¹ Des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions peuvent être supprimées, modifiées ou créées lorsque cela est nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.</p> <p>² L'inscription de ces modifications au registre foncier sur une base consensuelle est privilégiée.</p> <p>³ A défaut de solution consensuelle, les articles 94 et suivants sont applicables par analogie à ces modifications, sous réserve des spécificités suivantes :</p> <p>a) si le directeur technique du syndicat n'est pas porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre, la commission d'estimation est tenue de se faire assister par une personne disposant de ce brevet ;</p> <p>b) l'approbation des modifications relève de la compétence du Département.</p> <p>⁴ Les dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires (section 2, art. 83 et suivants) sont réservées.</p>	<p>Le nouvel article 79a doit faciliter les modifications d'inscription des servitudes et charges foncières, annotations ou mentions lorsqu'une amélioration foncière collective est soutenue par les aides structurelles. Une disposition similaire existe déjà pour les remaniements parcellaires. Il est proposé de compléter les bases légales pour les autres ouvrages soutenus par le canton et la Confédération.</p> <p>Dans ce but, la nouvelle disposition proposée prévoit qu'à défaut de base consensuelle, les règles applicables aux remaniements parcellaires seront applicables par analogie.</p> <p>Dans la mesure où, en dehors des remaniements parcellaires, le directeur technique d'un syndicat ne doit pas nécessairement être porteur du brevet fédéral (cf. art. 62), il est posé comme condition qu'un intervenant au bénéfice du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre participe le cas échéant obligatoirement à la procédure. En outre, il est proposé de confier la compétence pour l'approbation des modifications au Département, plutôt qu'au Gouvernement, qui est l'autorité compétente en matière de remaniements parcellaires.</p>
--------------	---	--